

Harscouet

SEIGNEURS DE KERHINGANT, DU GOASBIAN, DE KERVERSIU, ETC...



D'azur à trois crozilles d'argent, deux en cheff et une en pointe.

Extrait des registres de la Chambre establye par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part :

Et Mathieu Harscouet, escuyer, sieur de Querhingant, Claude Harscouet, sieur de Goasbian, son fils aîné, Pierre Harscouet, sieur de Maugoer, et François et Guillaume Harscouet, ses puisnez, deffendeurs, d'autre part ².

Veu par ladicte Chambre :

L'extrait de comparution faite au Greffe de ladicte Chambre par lesdicts deffendeurs, le 15^e Decembre dernier, contenant leur declaration de voulloir soustenir la qualité d'escuier et qu'ils portent pour armes : *D'azur à trois crozilles d'argent, deux en cheff et une en pointe.*

[p. 410] Carte genealogique de la maison et famille desdicts deffendeurs, au frontispice de laquelle est l'escusson desdictes armes, par laquelle il est articulé que de Thebault Harscouet et de

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

2. M. de la Bourdonnaye, rapporteur.

Janne le Roux, sa femme, estoit issu François Harscouet, qui epousa Janne Hingant ; que dudict mariage estoit issu Rolland Harscouet, marié à Claudine Hingant ; que dudict Rolland estoit issu autre François Harscouet, second du nom, qui eut en mariage Françoise Furet ; que de ce mariage estoit issu ledit Mathieu Harscouet deffendeur, duquel et de Marguerite de Trolong, sa femme, sont issuz lesdicts Claude, Pierre, François et Guillaume Harscouet, aussi deffendeurs.

Extraict levé à la Chambre des Comptes, le 12^e de Decembre dernier, ou il se void entrautres choses, soubz le rapport de la paroisse de Plouha, Thebault Harscouet, trisayeul dudict Mathieu Harscouet, deffendeur, est employé au rang des nobles dans le livre de la reformation de l'an 1441, il y a plus de deux cents ans, et qu'en la reformation de l'an 1535, sur le raport de la parroisse de Plouhara ³, François Harscouet, sieur de Querversiou, fils dudict Thebault et bisayeul dudict deffendeur, est employé avecq sa maison de Kerversiou, par designation expresse de la noblesse de sa personne aussi bien que de sa terre, et qu'aux monstres generales des nobles, annoblis et autres subjects aux armes et tenans fiefs nobles de l'evesché de Saint-Brieuc, tenus par les commissaires deputes par le Roy, en l'an 1483, auroit comparu soubz la paroisse de Plouha, Thebault Harscouet, archer en brigandine, sallade, espee, avecq un cheval.

Acte de partage noble et avantageux donné par led. Mathieu Harscouet, deffendeur, comme fils aîné, heritier et noble de deffunct escuier François Harscouet, vivant sieur dudict lieu de Kerhingant, et de deffuncte damoiselle Jeanne ⁴ Furet, sa compagne, à damoiselle Marie Harscouet, sa sœur juvegneure, femme et espouze d'escuier Guillaume Taillart, dans la succession de leurdict pere, en datte du ... ⁵ May 1648, deument signé et garenti.

Autre acte de partage noble et avantageux fait entre escuier François Harscouet, sieur de Kerhingant, comme fils aîné, heritier principal et noble de deffunct escuier Rolland Harscouet et de damoizelle Claudine Hingant, ses pere et mere, et entre damoiselles Françoise, Marie, Janne et Marguerite les Harscouet, ses sœurs jouvegneures, [p. 411] dans la succession de leurdict feu pere, dans lequel acte se void que ledict François Harscouet baille à toutes sesdictes puisnees leur droit naturel, sauf à le partager entrelles, estant recogneu que lesdictes successions estoient nobles et avantageuses et que leurs predecesseurs s'estoient toujours gouvernes noblement, en datte du 27^e Janvier 1608, deument signé et guarenty.

Acte de mainlevee faite en la jurisdiction de Plouha, donnee audict Mathieu Harscouet, deffendeur, de tous et chacunes les terres, rentes et seigneuries en l'estoc paternel appartenans à damoizelle Marguerite Harscouet, et outre une information faite de tesmoins, par laquelle il conste qu'icelle deffuncte Marguerite Harscouet estoit couzine remué de germain dudict deffendeur, par estre fils dudict François Harscouet, qui estoit aussi fils dudict Rolland Harscouet, ecuyer, sieur dudict lieu de Keringant, qu'il ⁶ estoit couzin d'autre François Harscouet, en son vivant sieur de Querverziou, lequel estoit pere de ladicte deffuncte Marguerite Harscouet, qui estoit sœur de deffunct messire Raoul Harscouet, seigneur de Kerzeziou. Ledict acte delivré par le greffier de ladicte juridiction de Plouha, le 12^e Juin 1646, et de luy signé.

Acte en datte du 4^e de Decembre 1548, deument signé et garenty, par lequel il conste que ledict François Harscouet, escuier, sieur de Querveziou, et damoiselle Janne Hingant, sa femme, traittant (*sic*) avecq la mere et tutrice de damoiselle Françoise le Roux, fille d'escuier François le Roux, touchant le partage deub à Janne le Roux, mere dud. François Harscouet, sieur de Querveziou.

Autre acte en datte du 27^e jour d'Octobre 1560, deument signé et garenty, par lequel il conste pareillement que damoiselle Janne Hingant, douairiere de Kerzeziou, bisayeulle dudict deffendeur, et veusve dudict François Harscouet, sieur de Kerverziou, bailla en qualité de curatrice de François

3. Plouha

4. *NdT* : elle est nommée *Françoise*, un peu plus haut, dans la description de la généalogie.

5. Ainsi en blanc dans cet arrêt

6. Les mots *qu'il* se rapportent à François Harscouet, s. de Kerhingant.

Harscouet et Guillemette Harscouet, ses petits enfens, [qui enfens] estoient de deffunct Vincent Harscouet, son fils aîné, les heritage desdicts mineurs à ferme audict Rolland Harscouet, sieur de Keringant, son fils et ayeul dudict deffendeur, et aux fins des bannies y refferees comme de biens à mineurs, ayant esté ledict Rolland Harscouet le dernier encherisseur.

Autre acte du 10^e juin 1646⁷, deument signé et garenty, par lequel François [p. 412] Harscouet, qualifié escuier, seigneur de Querveziou, traite avec Marie de Launay, fille de deffeunte damoiselle François Harscouet, sa sœur puisnee, sur l'eligement et eclarcissement du droit de nature competant à ladicte Marie de Launay, par la representation de sadicte mere, es successions heritelles et mobilières de feu Thebault Harscouet et Janne le Roux, en leur vivant sieur et dame de Querveziou, pere et mere dud. François et de deffeunte François Harscouet.

Acte d'adveu fourni à la seigneurie de Plouha, de ladicte terre de Kerverziou, par damoiselle François Hemery, dame de Kermelin, veusve feu noble homme François Harscouet, vivant seigneur de Querveziou, comme tutrice et garde de leur enfant mineur, dans lequel se void employé l'ecuson des susdictes armes, en datte du 14^e Octobre 1583, deument signé.

Declaration fournye au senechal de Rennes, commissaire deputé pour la convocation du ban et arriere ban de la noblesse de l'evesché de Saint-Brieuc, par escuier François Harscouet, sieur de Queringant, de la maison noble de Keringant et terres en dependantes, sittuez en la paroisse de Plouha, en datte du 20^e jour d'Octobre 1636, deument signé, avecq la reception au pied de ladicte declaration signee : Odye.

Extrait du baptesme desdicts Claude, Pierre, François, Guillaume Harscouet, aussi des 29^e Octobre 1641, 29^e Aoust 1645, 26^e Mars 1647, 22^e Juillet 1653.

Autre extrait de l'aage de Mathieu Harscouet, fils dudit Claude, deffendeur, et de damoizelle Marie Courson.

Dans lesquels il se void que lesdicts deffendeurs sont issuz dudict Mathieu Harscouet et de damoizelle Marguerite Trolong, sieur et dame de Keringant, leurs pere et mere ; lesdicts extraits deument signez et garentis.

Induction des susdicts actes desdicts deffendeurs, fournie au Procureur General du Roy, le 18^e Decembre dernier, tendante et les conclusions y prises à ce que lesdicts deffendeurs soient maintenus dans la qualité d'escuier et de nobles, comme estants issuz d'antienne extraction noble, et aux armes et blasons de leurs ancestres, pour eux et leurs dessendans en continuer l'usage, et jouir des autres privileges de la noblesse, et qu'à cet effect ils soient inscrits sur le catalogue qui sera fait des veritables nobles de la juridiction royale de Saint-Brieuc.

Et tout ce qu'a esté mis vers lad. Chambre, au desir de ladicte induction, conclusions du Procureur General du Roy et tout consideré.

[p. 413] LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdicts Mathieu, Claude, Pierre, François et Guillaume Harscouet nobles et issuz d'extraction noble, et comme tel leurs permet et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyers et les a maintenez au droit d'avoir armes et escussions timbrez appartenans à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, preminences et privileges attribuez aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employez au roolle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Saint-Brieuc.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 2^e Janvier 1669.

Signé : MALESCOT

(Grosse originale. — Archives de la famille Harscouët, à Saint-Brieuc.)

7. Cette date est inexacte et il faut sans doute lire 1546.